

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
5<sup>ème</sup> chambre 2<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/00561  
JUGEMENT rendu le 20 Juin 2013

**DEMANDERESSE**

S.A.S PARFIP FRANCE  
82 Avenue Marceau  
75008 PARIS  
Représentée par Me Sébastien PINARD, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant,  
vestiaire #G0029

**DÉFENDEURS**

ASSOCIATION FORMATION COIFFURE  
36 Rue du Sentier  
75002 PARIS  
Représentée par Maître Jean-Michel LEPRETRE de la SCP RAMBAUD MARTEL, avocats  
au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #P0134 et Me Nathalie SAGNES  
JIMENEZ, avocat au barreau de SAINT GENIS POUILLY, avocat plaidant Maître Vincent  
DE CARRIERE pris en sa qualité de mandataire judiciaire ès qualités de liquidateur de la  
société SAFETIC 30 Avenue Henri Malacrida  
Bâtiment E - Aix Métropole - CS 10730  
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1  
NON COMPARANT

SAFE TIC anciennement dénommée S.A. EASYDENTIC Rue Archimède - Parc de la  
Duranne Immeuble L'Adamantin BP 60454  
13592 ADC-EN-PROVENCE CEDEX  
Représentée par Me Michel ROUBAUD de la SELARL MICHEL ROUBAUD ET  
STEPHANE SIMONIN, avocat au barreau de CARPENTRAS, avocat plaidant, Me  
Guillaume DAUCHEL, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #W0009

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Par application des articles L.311-10 du Code de l'Organisation Judiciaire et 801 du Code de  
Procédure Civile, l'affaire a été attribuée au Juge unique. Avis en a été donné aux avocats  
constitués qui ne s'y sont pas opposés. Christine-Marie COSTE-FLORET, Vice Président,  
statuant en juge unique. assistée de Laure POUPET, greffière.

**DÉBATS**

A l'audience du 29 Mai 2013 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Réputé contradictoire en premier ressort

## FAITS ET PROCEDURE

L'association FORMATION COIFFURE (AFC) a pour objet de gérer les établissements qui assurent la formation initiale aux métiers de la coiffure et de l'esthétique. La société PARFIP FRANCE a pour objet le financement et la location de biens d'équipement et de services. Elle a pour partenaire industriel la société EASYDENTIC. Le 31 janvier 2006, AFC a conclu avec la société EASYDENTIC devenue SAFETIC un contrat d'abonnement, de maintenance et de location d'un système de sécurité biométrique. Le 27 mars 2006, SAFETIC a cédé à la SAS PARFIP France le matériel relatif au contrat conclu avec AFC. Le 30 mars 2006, AFC a conclu un second contrat avec SAFETIC portant sur la mise en place d'un système similaire à celui du contrat du 31 janvier 2006. Le 23 novembre 2006, la CNIL a effectué une mission de vérification à l'issue de laquelle elle a conclu que les systèmes de reconnaissance digitale fournis n'étaient pas conformes à sa réglementation.

Le 14 décembre 2006, l'AFC a notifié à SAFETIC la résolution de l'ensemble des contrats et suspendu le paiement des loyers. Le 17 janvier 2008, PARFIP FRANCE a mis en demeure l'AFC de lui régler la somme de 4 605,05 euros et qu'à défaut elle prononcerait la résolution du contrat avec application de la clause pénale. Par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, en date du 13 février 2012 la liquidation judiciaire de la société SAFETIC a été prononcée. Par acte d'huissier du 30 décembre 2008, PARFIP FRANCE a fait assigner l'AFC en résolution du contrat et paiement des loyers, application de la clause pénale et restitution du matériel. Par acte d'huissier en date du 10 juin 2009, l'AFC a fait assigner la société EASYDENTIC en nullité du contrat du 31 janvier 2006 et en garantie des condamnations pouvant être prononcées à son encontre suite à l'assignation de la société PARFIP FRANCE.

Par ordonnance du 2 septembre 2009, la jonction des procédures a été prononcée.

Par acte d'huissier en date du 8 août 2012, l'AFC a fait assigner Maître Vincent de CARRIERE mandataire-judiciaire, es-qualité de liquidateur de la société SAFETIC. Le juge de la mise en état a joint les procédures.

## MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Conformément aux articles 455 et 753 du code de procédure civile (articles 11 et 13 du décret 98-1231 du 28 décembre 1998) pour l'exposé des prétentions des parties, le Tribunal se réfère expressément par visa à leurs dernières écritures pour de plus amples développements. Il suffira pour la compréhension du litige de préciser les points qui suivent. Dans ses dernières conclusions récapitulatives N° 4, La SAS PARFIP FRANCE demande au Tribunal sur le fondement des articles 1134 et suivants du code civil de :

"voir" constater que les matériels objets du litige ont été installés avant la délibération du CNIL en date du 21 avril 2006,

"voir" constater que la société EASYDENTIC a adapté les matériels aux nouvelles exigences de la CNIL en fournissant à l'association AFC des supports individuels,

"voir" constater que l'association AFC a refusé la mise en conformité de son installation,  
"voir" constater que la réclamation de la CNIL concernait exclusivement le défaut d'information préalable des salariés par la Direction de l'AFC et nullement des élèves mineurs,

En conséquence,

"voir" constater que l'argumentation de l'association AFC ne repose sur aucun fondement ni élément probant,  
"voir" débouter l'association AFC de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,  
"voir" constater la résiliation du contrat de location conclu entre elle et l'association AFC aux torts exclusifs de cette dernière pour défaut de paiement des loyers,  
"voir" condamner l'association AFC à lui payer la somme en principal de 14 415,15 euros au titre des loyers outre la somme de 1 441,51 euros au titre de la clause pénale contractuelle de 10%, le tout avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 17 janvier 2007,  
"voir" condamner l'association AFC à restituer les matériels loués à son siège social aux frais exclusifs de AFC,

A titre subsidiaire, sur le fondement des articles 1147 et 1383 du code civil si le Tribunal devait prononcer l'annulation du contrat de location du 31 janvier 2006

"voir" condamner l'association AFC à lui payer la somme de 16 125,85 euros à titre de dommages et intérêts en remboursement de la facture qu'elle acquitté entre les mains d'EASYDENTIC avec intérêts au taux légal à compter du 28 mars 2006,

En tout état de cause

"voir" ordonner l'exécution provisoire,  
"voir" condamner l'association AFC à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle soutient que :

Sur l'inopposabilité des arguments de AFC :

A la date où les matériels ont été installés (mars 2006) aucun cadre réglementaire ne déterminait les conditions d'utilisation de la biométrie, ce n'est que le 21 avril 2006 que la CNIL a rendu une autorisation unique relative aux lecteurs biométriques, EASYDENTIC a immédiatement adapté ses équipements, la délibération de la CNIL du 15 février 2006 ne fait en aucun cas référence à une difficulté liée à la minorité des lycéens, le système contesté par la CNIL est exclusivement relatif à l'enregistrement du gabarit des empreintes digitales des personnes travaillant dans l'établissement,

La CNIL a mis en demeure AFC de modifier les caractéristiques du système de contrôle d'accès, AFC a refusé la solution du badge individuel qui lui a été proposé par EASYDENTIC, laquelle était pourtant conforme aux recommandations de la CNIL, AFC ne rapporte pas la preuve d'une erreur sur les qualités substantielles du produit,  
» AFC ne saurait lui opposer un défaut de conformité des matériels livrés dès lors que son représentant a signé sans réserve le PV de réception afférents aux matériels sélectionnés,

AFC ne saurait lui reprocher, alors qu'elle a seulement financé son contrat, les carences dont elle a fait preuve en signant le PV de réception qui mentionnait expressément la livraison d'une installation conforme,

AFC ne saurait invoquer sa propre turpitude pour se soustraire à ses obligations contractuelles,

Sur les conséquences du respect par elle de l'ensemble de ses obligations contractuelles,

Il est constant que AFC a souscrit un contrat de location avec elle pour un loyer mensuel de 360 euros/HT pendant une durée de quatre années,

Il est constant que AFC a choisi les équipements et le fournisseur, qu'elle a réceptionné sans émettre la moindre réserve ni contestation,

- prenant acte de ce PV sans réserve, elle a réglé la facture présentée par EASYDENTIC, elle a respecté les obligations mises à sa charge, il convient donc de faire application des conditions générales du contrat de location selon lesquelles le contrat pourra être résilié par le bailleur en cas de non paiement d'un loyer.

Dans ses conclusions récapitulatives N°2, l'association FORMATION COIFFURE demande au Tribunal sur le fondement des articles 1109 et 1110 du code civil et L 622-22 du code de commerce de :

-dire et juger qu'EASYDENTIC ne pouvait ignorer que le système Easytouch 800-1 objet du contrat du 31 janvier 2006 était destiné à l'équipement d'un établissement scolaire recevant des mineurs,

- dire et juger qu'EASYDENTIC ne rapporte nullement la preuve que le système Easytouch 800-1 bénéficierait de l'agrément de la CNIL pour équiper les établissements scolaires,

- dire et juger qu'en faisant mention de la conformité du système Easytouch 800-1 à la déclaration unique n° 8 de la CNIL et en ne faisant aucune réserve sur son utilisation par des mineurs, EASYDENTIC l'a induit en erreur sur une qualité substantielle de son système et a, à tout le moins manqué à son obligation de conseil,

- lui donner acte qu'elle a été relevée de sa forclusions par ordonnance du 25 avril 2012 de Monsieur Philippe Ledoux juge commissaire,

- lui donner acte qu'elle a régulièrement déclaré sa créance au passif d'EASYDENTIC pour un montant de 33 413,48 euros,

- lui donner acte que par assignation du 8 août 2012 elle a dûment appelé Maître Vincent de Carrière à la présente instance en sa qualité de mandataire judiciaire es-qualité de liquidateur d'EASYDENTIC,

- lui donner acte de ce que Maître Vincent de Carrière ne s'est pas constitué,

En conséquence,

- dire et juger nul et de nul effet pour erreur le contrat du 31 janvier 2006 intervenu entre elle et EASYDENTIC,

- débouter en conséquence la société PARFIP de l'intégralité de ses demandes dirigées à son encontre,

- condamner PARFIP à lui restituer l'intégralité des loyers payés en exécution du contrat du 31 janvier 2006,

- condamner EASYDENTIC à lui restituer la somme de 5000 euros payée à la signature du contrat avec intérêts au taux légal à compter du jour du paiement et capitalisation es intérêts à l'issue de chaque période de douze mois et jusqu'à complet paiement,

- condamner EASYDENTIC à la garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais et accessoires qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de PARFIP France et la relever indemne de toute condamnation,

- condamner EASYDENTIC à lui payer la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens,

En conséquence,

- constater sa créance au passif d'EASYDENTIC et fixer son montant à la somme de 33 413,48 euros.

Elle réplique que :

- elle a conclu un contrat d'abonnement, de maintenance et de location le 31 janvier 2006,

- les appareils ont été installés le 23 mars 2006, EASYDENTIC lui a assuré qu'ils étaient conformes aux exigences de la CNIL, le 23 novembre 2006, la CNIL a effectué une mission de vérification et a considéré que les systèmes de reconnaissance digitale fournis n'étaient pas conformes à sa réglementation,

- ce système apparaissait en contradiction totale avec les règles posées par la CNIL dès lors qu'il était utilisé dans des établissements accueillant des mineurs,

-le 14 décembre 2006, elle a été contrainte de notifier à la société EASYDENTIC la résolution amiable des contrats, le 21 décembre la société EASYDENTIC s'est contentée de lui réclamer le justificatif de la CNIL demandant l'enlèvement du matériel,

-PARFIP FRANCE est intervenue le 22 juin 2007 indiquant qu'elle se rapprochait de la société EASYDENTIC pour connaître sa position sur le litige,

- le 30 juillet 2008, la CNIL a constaté qu'elle avait retiré le système biométrique et a décidé de clore le dossier,

- la nullité du contrat doit être prononcée, EASYDENTIC l'ayant volontairement induit en erreur sur les qualités substantielles du produit,

- l'erreur sur la substance est celles portant sur les qualités tenues pour essentielles par les parties : celles en considération desquelles elles ont contracté, ainsi il y a erreur sur la substance lorsque l'objet n'est pas apte à réaliser la fin poursuivie par la victime de l'erreur,

- la protection des mineurs a été la cause déterminante du choix du matériel proposé par EASYDENTIC, l'objectif poursuivi étant un contrôle efficace de l'accès au lycée,

-EASYDENTIC ne peut contester qu'elle savait que le matériel allait être utilisé par des mineurs, cette société n'a émis aucune réserve sur la compatibilité de son système avec les exigences de la CNIL et sur l'utilisation par des mineurs,  
-en procédant ainsi EASYDENTIC l'a incontestablement induit en erreur sur une qualité substantielle du produit objet du contrat du 31 janvier 2006, puisque le produit était impropre à l'usage auquel il était destiné,

- le contrat doit donc être annulé » du fait de l'annulation du contrat toutes les demandes de PARFIP à son encontre sont totalement mal fondées. Dans ses dernières écritures signifiées le 2 février 2011, la société SAFETIC anciennement dénommée EASYDENTIC demande au Tribunal de :

- dire et juger que l'AFC ne rapporte pas la preuve du vice du consentement allégué,
- par conséquent, débouter l'AFC de l'intégralité de ses demandes,
- condamner l'AFC à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle soutient que jusqu'au 21 avril 2006 aucun cadre réglementaire ne déterminait les conditions d'utilisation de la biométrie, que dès le mois de juin 2006 elle offrait à l'AFC le remplacement du matériel qui avait été installé par des lecteurs biométriques lesquels étaient à utiliser principalement par le personnel enseignant. Elle prétend qu'il n'est pas établi que lors de la signature du contrat il avait été énoncé que le dispositif était destiné à être utilisé par les élèves, aucune mention au contrat ne le précisant. Le bordereau de communication de pièces fait état de huit pièces qui ne sont pas communiquées aux débats. La société PARFIP FRANCE cependant verse aux débats en pièce 5 de sa communication, les pièces 1 à 7 d'Easydentic. Maître Vincent de Carrière bien que régulièrement assigné n'a pas constitué avocat dans la procédure et n'a donc pas conclu. Les formalités requises à l'article 655 et 658 du nouveau code de procédure civile ont été observées.

L'Ordonnance de clôture a été prononcée le 27 mars 2013.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le tribunal n'a pas à procéder à des constats, que toutes les demandes en ce sens seront rejetées ;

Attendu qu'un "donner acte" n'est jamais constitutif d'un droit quelconque ; que les demandes de "donner acte" seront rejetées ;

Sur la demande de nullité du contrat du 31 janvier 2006 pour erreur

Attendu que l'article 1109 du code civil dispose qu'il n'y a point de consentement valable si celui-ci a été donné par erreur ; que l'article 1110 précise que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet ;

Qu'il appartient à l'AFC qui sollicite la nullité du contrat de démontrer la réalité de l'erreur alléguée ; que l'AFC soutient que la protection des mineurs était la cause déterminante et impulsive du choix du matériel proposé par Easydentic et que cette société n'a émis aucune réserve sur l'utilisation du système par des mineurs ;

Attendu qu'il convient d'examiner le contrat dont la nullité est sollicitée ; qu'en page 1 figure la "désignation des locaux à installer", viennent ensuite les "conditions générales" puis les "conditions particulières";

Qu'il est précisé en page 1 "désignation des locaux à installer" du contrat que les locaux à installer sont : le "Centre Marcel Lamy, Lycée professionnel privé coiffure et esthétique" ; que les locaux à installer sont constitués par un "établissement scolaire" ; qu'il n'est pas indiqué que les élèves seraient mineurs, qu'un "établissement scolaire" est susceptible d'accueillir des élèves majeurs ; qu'aucune précision sur la minorité ou la majorité des élèves accueillis dans ce lycée n'est indiquée en page 1 du contrat ;

Qu'il n'existe aucune précision de ce type dans les conditions générales ;

Que les conditions particulières n'indiquent pas davantage que le matériel objet de la location serait destiné à des mineurs ;

Attendu que l'AFC ne rapporte pas la preuve qu'il aurait été spécifié lors de la conclusion du contrat que le dispositif devait être adapté à des élèves mineurs ;

Qu'il en résulte que dès lors qu'il n'est pas mentionné au contrat que le matériel était destiné à des mineurs, l'AFC n'est pas fondée à se prévaloir d'avoir été induite en erreur du fait de la livraison d'un matériel non adapté à des mineurs ;

Qu'il appartient à l'AFC de démontrer que la protection des mineurs était la cause déterminante du choix du matériel, preuve qu'elle ne rapporte pas ;

Qu'il ne saurait être reproché à EASYDENTIC un défaut de conseil et d'information alors qu'il appartient au client d'indiquer clairement au fournisseur quels sont ses besoins ;

Attendu que la preuve du vice de consentement pour erreur sur la qualité substantielle du produit n'étant pas rapportée, l'AFC sera déboutée de sa demande de nullité du contrat ;

Attendu que l'AFC prétend que le produit livré par EASYDENTIC ne serait pas compatible avec l'accueil des mineurs et alors que l'établissement concerné accueillait des élèves mineurs;

Attendu cependant que la délibération de la CNIL en date du 15 février 2007 mettant en demeure le lycée professionnel Marcel Lamy ne mentionne pas une éventuelle difficulté liée à l'accueil de lycéens mineurs ; qu'il est même précisé que "les élèves du lycée ne sont pas soumis à l'utilisation du système de reconnaissance biométrique" (page 2) ; ce que confirme le courriel du 6 avril 2007 de Madame Basse ;

Que bien au contraire la CNIL conteste le système relatif à l'enregistrement du gabarit des empreintes des personnes qui travaillent au lycée ;

Attendu que la société EASYDENTIC, par lettre recommandée avec avis de réception du 21 décembre 2006 avait proposé un système de badge conforme aux préconisations de la CNIL qui n'a pas été accepté par l'AFC ;

Attendu qu'en conséquence la demande de nullité du contrat formée par l'AFC n'est pas fondée ;

Sur la demande de résiliation du contrat de location conclu entre PARFIP FRANCE et l'AFC

Attendu qu'en application de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que dès lors que l'erreur sur la substance n'est pas retenue et que le contrat n'est pas frappé de nullité, il appartient à l'AFC de s'acquitter des loyers dus à la société PARFIP FRANCE ; que par lettre recommandée avec avis de réception celle-ci a mis en demeure l'AFC de régler les loyers échus ; que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Attendu qu'à titre surabondant il ne peut qu'être noté que la société PARFIP FRANCE n'est qu'un organisme financier, que l'AFC a choisi le produit et le fournisseur, que dans le procès-verbal de réception du matériel litigieux daté du 23 mars 2006, l'AFC n'a émis aucune réserve; que la société PARFIP FRANCE a réglé la facture présentée par EASYDENTIC et a donc respecté les obligations qui lui incombent ;

Que de son côté l'AFC n'a pas rempli les obligations qui étaient les siennes en ne s'acquittant pas du paiement des loyers ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de résiliation du contrat de location pour non paiement des loyers sollicitée par la société PARFIP FRANCE ; que l'AFC sera condamnée sur le fondement de l'article 1134 du code civil et des dispositions contractuelles à régler à la demanderesse la somme en principal de 14 415,15 euros au titre des loyers arriérés outre la somme de 1 441,51 euros au titre de la clause pénale contractuelle de 10%, le tout avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 17 janvier 2007, conformément à l'article 1153 du même code

Que l'AFC sera en outre condamnée à restituer à ses frais le matériel loué au siège de la société PARFIP FRANCE ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile sont réunies en l'espèce, au profit de la société PARFIP FRANCE, à hauteur de 1 500 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature du litige, elle est nécessaire et doit être ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort;

Déboute l'association FORMATION COIFFURE (AFC) de sa demande de nullité du contrat pour erreur ;

Prononce la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs de l'association FORMATION COIFFURE ;

Condamne l'association FORMATION COIFFURE à payer à la société PARFIP FRANCE la somme en principal de 14 415,15 euros au titre des loyers arriérés outre la somme de 1 441,51 euros au titre de la clause pénale contractuelle de 10%, le tout avec intérêts au taux légal

à compter de la mise en demeure du 17 janvier 2007 ;

Condamne l'association FORMATION COIFFURE à restituer à ses frais le matériel à la société PARFIP FRANCE au siège social de celle-ci ;

Déboute l'association FORMATION COIFFURE de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne l'association FORMATION COIFFURE à payer à la société PARFIP FRANCE la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne l'association FORMATION COIFFURE aux dépens, autorisation étant donnée aux avocats qui en ont fait la demande de recouvrer les dépens conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Juin 2013

LE GREFFIER  
Laure POUPET

LE PRESIDENT  
Christine-Marie COSTE FLORET